



## **Procès-Verbal**

### **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

---

#### **Réunion du 30 août 2022**

#### **(En visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

Excusé : M. DURAND

### **RAPPEL**

---

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### **RECEPTIONS**

---

**FC CHAMALIERES – 520923 – ABBAD Soufiane (U17) club quitté : FC CLERMONT METROPOLE – 582731**

**US DE BIEN ASSIS MONTLUCON – 529489 – HADJAB Hichem – RIBEIRO Swann et RUIVO Anthony (Seniors)**

**SAUVETEURS BRIVOIS – 512835 – BAGRACBSKI Issan - DEDE Anthony - SANOH Mohamed (Seniors U20) - EL AJJOURI Aïssa - KONE Kalilou (Seniors) - ANGLADE Luca (U19)**

Enquêtes en cours.

### **OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD**

---

#### **DOSSIER N° 76**

**FC CHAMALIERES – 520923 – ABBAD Soufiane (U17) club quitté : FC CLERMONT METROPOLE – 582731**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

*Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

## **DECISIONS DOSSIERS LICENCE**

---

### **DOSSIER N° 77**

**SAUVETEURS BRIVOIS – 512835 – BAGRACBSKI Issan - DEDE Anthony - SANOH Mohamed (Seniors U20) - EL AJJOURI Aïssa - KONE Kalilou (Seniors) - ANGLADE Luca (U19)**

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de ses joueurs,

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

« il a saisi les dossiers dans les délais et suite aux difficultés de disponibilité de ses joueurs, il a envoyé les pièces manquantes après le délai des 4 jours calendaires ».

Considérant que les dossiers ont fait l'objet d'un refus avant que la régularisation n'intervienne,

Considérant que dans les notifications le motif du refus apparaît,

\* souhaite que la saisie soit prise en compte dans les délais de saisie.

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

*2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

**Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.**

Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 s'applique en tous points à la situation dans la mesure où les joueurs n'ont pas fait le nécessaire en temps voulu,

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

*Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

### **DOSSIER N° 78**

**US DE BIEN ASSIS MONTLUCON – 529489 – HADJAB Hichem – RIBEIRO Swann et RUIVO Anthony (Seniors)**

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de ses joueurs,

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

« Saisie du dossier faite avant le 15 juillet avec la demande de licence »,

Considérant que le dossier a fait l'objet d'un refus avant que la régularisation n'intervienne,

Considérant que dans les notifications le motif du refus apparaît,

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

*2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

**Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.**

Considérant qu'il a été fait une juste application des textes réglementaires,

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire à ceux-ci, applicables à tous,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN